

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Réhabilitation et agrandissement d'un camping
Commune de TOURNON D'AGENAI
(Lot-et-Garonne)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-015

Localisation du projet : Commune de TOURNON D'AGENAI
Demandeur : Société FRANCE LOC
Procédure principale : Permis d'aménager (047 312 12 M0001)
Autorité décisionnelle : Commune de TOURNON D'AGENAI
Date de saisine de l'autorité environnementale : 31 janvier 2013
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 28 février 2013
Date de réception de la contribution du préfet de département : 28 février 2013

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réhabilitation et l'agrandissement d'un camping situé sur la commune de Tournon d'Agenais, sur une surface voisine de 14 ha comprenant une ancienne base de loisirs et un ancien camping.

Le projet prévoit une capacité de 291 emplacements, dont 50 emplacements nus et 241 mobiles homes. Il intègre par ailleurs la création de deux piscines et d'un bassin. Le projet prévoit par ailleurs de réhabiliter le restaurant existant et d'en proposer un nouveau à proximité des piscines et des terrains multisports.

L'objectif visé par ce projet est d'améliorer la fréquentation touristique du secteur et de la commune pendant la période estivale.

Les plans ci-après précisent la localisation et le périmètre du projet.

Le projet comportant plus de 200 emplacements, il est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réhabilitation et l'agrandissement d'un camping situé sur la commune de Tourmon d'Agenais.

Il est rappelé que l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet égard il y a lieu de noter que la présente étude d'impact n'est pas satisfaisante et mériterait notamment d'être complétée :

- dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, par un approfondissement de l'analyse du milieu naturel et des enjeux associés
- dans le cadre de l'analyse des effets et la présentation des mesures, par la prise en compte des différentes observations listées en partie II.3 du présent avis et portant sur le traitement des eaux usées, des opérations de vidange des piscines, du milieu naturel, du paysage, des nuisances sonores, des déplacements et du risque inondation.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui font l'objet d'une présentation au niveau des chapitres III et IV de l'étude, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, modifié récemment par décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet s'implante en contrebas du bourg de Tourmon d'Agenais, dans le bassin versant du Lot. Le réseau hydrographique du secteur est constitué principalement par les ruisseaux du « Boudouyssou » et du « Camp-Beau ». Il est par ailleurs noté la présence d'un lac à proximité immédiate de l'emprise du projet, alimenté par les eaux de ruissellement du bassin versant et par le « Camp-Beau ».

Concernant le **milieu naturel**, présenté sur la base d'un état des lieux réalisé en avril et en mai 2010, il est noté que le projet s'implante sur différents types de milieux : prairies, boisements, ouverts à tendance humide. Parmi ces derniers, les bordures des eaux courantes, les milieux humides ainsi que les milieux boisés présentent potentiellement des enjeux portant sur la faune et flore. Les prairies présentent par ailleurs une certaine richesse floristique, avec la présence localisée d'orchidées. Il est par ailleurs noté la présence de la Zone Naturelle d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « forêt du verdus » au niveau de la rive droite boisée du lac. Concernant cette thématique, il est noté que le projet s'implante dans un secteur présentant une sensibilité particulière pour la faune et la flore. A cet égard, il convient d'approfondir l'analyse de cette thématique, en intégrant d'autres investigations de terrain plus récentes, réalisées si possible sur un cycle biologique complet (une année), et s'attachant à identifier et à localiser sur cartographie les éventuelles espèces floristiques et faunistiques protégées observées tout en précisant leur statut, à localiser les habitats des espèces faunistiques protégées et leurs fonctionnalités (reproduction, repos, chasse), et à identifier les axes de déplacements de la faune. La méthodologie employée dans le cadre de ces investigations mériterait par ailleurs d'être précisée et justifiée. A cet égard, il est recommandé de prendre en compte les éléments méthodologiques figurant dans le guide relatif à la prise en compte du milieu naturel dans les études d'impact en Aquitaine et figurant sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

Concernant le **paysage**, il est noté que le projet s'implante dans un secteur rural vallonné qui délivre des vues d'une part vers la bastide et d'autre part vers le lac. L'étude présente en annexe 6 une étude paysagère. Il est en particulier noté l'enjeu paysager constitué par la RD 102 en arrivée du bourg ainsi que la zone d'implantation du projet, qu'il convient de soigner afin de ne pas ternir les vues remarquables sur et depuis la bastide.

Enfin, concernant plus particulièrement la thématique de l'**assainissement des eaux usées**, il est noté que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 250 Equivalents habitants (EH), qui a atteint à ce jour sa limite de capacité de traitement.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la description des mesures sont présentées selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage. Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier les points développés ci-dessous.

Concernant la thématique du **milieu physique**, et plus particulièrement du traitement des eaux usées, il est noté que le projet prévoit un raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune. Il est noté que le projet contribue en haute saison à un flux supplémentaire compris entre 680 et 850 EH, alors que la station d'épuration, dimensionnée pour une capacité de 250 EH atteint à ce jour sa limite de capacité. L'étude précise en page 64 que « la capacité de la station d'épuration devra être augmentée et qu'une étude sera réalisée afin de dimensionner celle-ci au mieux ». L'étude précise par ailleurs en page 67 que l'extension de la station devra être réalisée avant le 1er avril 2014 date d'ouverture du projet. Dans la mesure où la station d'épuration existante n'est pas à ce jour en capacité de traiter les rejets liés au camping et que l'extension de celle-ci s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, la présente étude d'impact aurait du s'attacher à analyser l'impact de l'extension de la station d'épuration sur l'environnement, en précisant notamment l'impact localisé de l'extension ainsi que les effets des nouveaux rejets sur le milieu récepteur.

De même, concernant plus particulièrement **la vidange des eaux de piscine**, l'étude précise que celle-ci devra être effectuée au moins une fois par an. L'étude indique en page 54 que celle-ci est prévue d'être dirigée dans le réseau d'eau pluviale. L'étude mériterait de préciser les modalités de réalisation des opérations de déchloration, d'analyse de la qualité des eaux rejetées, ainsi que les effets de cette opération sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

Concernant la thématique du **milieu naturel**, il est noté l'engagement du pétitionnaire de préserver les milieux fermés et les milieux ouverts à tendance humide. Pour autant, les faiblesses de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permettent pas d'analyser de manière satisfaisante l'impact du projet sur cette thématique. Il y a donc lieu de compléter l'étude sur ce point, sur la base d'une analyse de l'état initial de l'environnement approfondie. Le projet prévoit par ailleurs un cheminement piéton autour du lac dans des zones présentant de forts enjeux pour la faune comme indiqué en page 26. L'étude mériterait notamment d'approfondir l'analyse des impacts de ce cheminement en terme de dégradation du milieu et de dérangement de la faune et de préciser les mesures d'évitement des zones les plus sensibles, l'information des usagers sur la sensibilité du milieu, comme prévu dans le projet, n'étant pas de nature à garantir de manière satisfaisante l'absence d'impact significatif.

Concernant **le paysage**, l'étude précise à juste titre que le devenir des prairies vers un environnement constitué essentiellement de mobil-homes va considérablement modifier le paysage perçu à l'intérieur du périmètre comme à l'extérieur. L'étude paysagère en annexe 6 précise les choix paysagers qui ont été retenus. Pour une meilleure visualisation du public, l'étude gagnerait à présenter des photomontages avant et après réalisation du projet depuis les zones sensibles (bastide, habitations).

Concernant **les nuisances sonores**, au delà des mesures générales énoncées en page 58 visant à limiter ces dernières, l'étude mériterait d'être complétée par une étude acoustique permettant d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles de porter atteinte au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique (avec état initial et estimation des émergences au niveau des habitations).

Concernant la thématique des **déplacements**, il est noté que le projet devra s'accompagner de la mise en place d'un aménagement sur la RD 102 afin de réguler la circulation à l'entrée de l'accès au site. L'étude ne précise pas le type d'aménagement retenu, dont les impacts, à l'instar des observations portant sur l'extension de la station d'épuration, mériteraient d'être analysés et précisés. L'étude ne précise pas non plus les modalités retenues pour favoriser les circulations douces (vélos, marche à pied) entre le camping et le bourg. L'étude mériterait d'être complétée sur ce point. De même, il convient de préciser les modalités retenues pour favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Concernant la thématique du **risque inondation**, il est noté que le projet s'implante à proximité immédiate du ruisseau du « Camp-Beau », dont l'inondabilité n'est pas connue. A cet égard, l'étude mériterait d'apprécier ce risque et de préciser, en les justifiant, les mesures prises concernant la prise en compte de ce risque, notamment en terme de préservation des constructions, de limitation des risques de pollution et d'écoulement de l'eau en cas de crue.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** qui font l'objet d'une présentation au niveau des chapitres III et IV de l'étude, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact comprend une partie relative à la présentation des raisons du choix d'aménagement. Cette partie reste néanmoins assez descriptive et peu justificative, notamment sur l'aspect du dimensionnement du projet, ou du périmètre retenu au regard des enjeux environnementaux (milieu naturel, physique et humain) que l'analyse de l'état initial de l'environnement a vocation à mettre en évidence.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui se limite à indiquer un montant forfaitaire pour les aménagements paysagers. L'étude mériterait de préciser la décomposition de ce coût, ainsi que celui des mesures en faveur du milieu naturel, du milieu physique (visant notamment à limiter le risque de pollution de l'eau, intégrant le coût estimé de l'extension de la station d'épuration), de l'atténuation des nuisances sonores et de la mise en place, si le projet le prévoit, des circulations douces entre le camping et le bourg.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réhabilitation et l'agrandissement d'un camping situé sur la commune de Tournon d'Agenais.

Il est rappelé que l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet égard il y a lieu de noter que la présente étude d'impact n'est pas satisfaisante et mériterait notamment d'être complétée :

- dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, par un approfondissement de l'analyse de milieu naturel et des enjeux associés
- dans le cadre de l'analyse des effets et la présentation des mesures, par la prise en compte des différentes observations listées en partie II.3 du présent avis et portant sur le traitement des eaux usées, des opérations de vidange des piscines, du milieu naturel, du paysage, des nuisances sonores, des déplacements et du risque inondation.

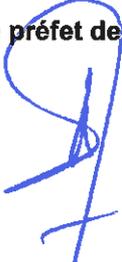
Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui font l'objet d'une présentation au niveau des chapitres III et IV de l'étude, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH